

Paris, le 16 juillet 2015

Décision du Défenseur des droits MDS-2015-147

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Après avoir pris connaissance des cadres d'emploi des trois armes de force intermédiaire, le pistolet à impulsions électriques taser X26[®], le Flash-Ball superpro[®] et le lanceur de balles de défense 40/46, diffusés par l'instruction du 2 septembre 2014¹ ;

Constate que plusieurs recommandations contenues dans son rapport de mai 2013 sur ces trois armes n'ont pas été suivies d'effet, et que nombre de dispositions contenues dans ce cadre d'emploi ne paraissent pas à même de prévenir le renouvellement de certains manquements à la déontologie, précédemment relevés, non plus que de garantir le droit des personnes au respect de leur intégrité physique ;

Constate la persistance de saisines relatives à l'usage de ces armes, faisant état de blessures graves ou d'infirmité permanente ;

Décide d'adopter une nouvelle recommandation générale, à la lumière, notamment, de ses récents travaux sur la question de l'usage des armes dans le cadre du maintien de l'ordre ;

Constate, concernant ces trois armes, que certaines précautions d'emploi relatives aux zones de tir et aux avertissements liés à la gravité des lésions ou des effets découlant de leur usage ne figurent plus dans la nouvelle instruction ;

Recommande leur réintroduction, afin de mieux protéger l'intégrité physique des personnes susceptibles de faire l'objet d'un usage de ces armes ;

¹ Instr. n° 2014-5334-D DGPN et n° 058000 GEND/CAB, 2 sept. 2014, BOMI 2014-10, p. 327.

Constate que la formation continue à l'usage de ces trois armes reste insuffisante, et recommande son renforcement ;

Constate, concernant les deux lanceurs de balles de défense, que leurs cadres d'emploi sont quasiment identiques et recommande qu'ils soient modifiés pour prendre en considération les spécificités de ces armes ;

Constate, concernant le Flash-Ball superpro®, que le nouveau texte ne mentionne toujours pas l'imprécision de cette arme, et recommande, si cette arme restait en dotation, de faire figurer expressément ces éléments ;

Constate que l'utilisation du Flash-Ball superpro® reste possible sans aucune restriction lors de contrôles d'identité, routier, comme dans un contexte de manifestation ;

Recommande à nouveau l'encadrement du recours à cette arme lors de contrôles d'identité, si cette arme restait en dotation ;

Recommande l'interdiction de l'usage de cette arme dans un contexte de manifestation, au vu de son imprécision, comme de la gravité des lésions pouvant découler de son usage ;

Recommande, pour ces mêmes raisons, dans l'attente d'une solution de substitution à cette arme, l'adoption d'un moratoire général sur l'usage du Flash-Ball superpro® ;

Constate, concernant le taser X26®, que cette arme sera désormais acquise sans dispositif d'enregistrement audio ou vidéo ;

Recommande au ministre de revenir sur cette position, l'enregistrement audio et vidéo étant essentiel, pour les agents comme pour les citoyens, au regard des caractéristiques de cette arme ;

Constate qu'aucune mention, visant à restreindre l'emploi du taser X26® en mode contact pour le menottage n'a été intégrée dans le nouveau cadre d'emploi ;

Recommande l'insertion d'une disposition en ce sens dans l'instruction du 2 septembre 2014 ;

Recommande qu'une étude pluridisciplinaire soit menée sur le taser X26®, au vu de problématiques fréquemment soulevées devant lui ;

Recommande que la prise en charge médicale des personnes ayant subi un usage de cette arme, qui s'est améliorée avec le nouveau texte, soit encore renforcée.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Recommandation générale sur trois armes de force intermédiaire (Pistolet à impulsions électriques taser X 26® – Flash-Ball super pro® – Lanceur de balles de défense 40/46)

au regard du cadre d'emploi posé par l'instruction du 2 septembre 2014²

L'Etat français a doté ses forces de l'ordre de nombreuses armes dites « de force intermédiaire » (bâtons de défense, aérosol de gaz lacrymogène, lanceurs de balles de défense, pistolet à impulsions électriques, etc.), afin que leurs agents aient des alternatives à leur disposition, se situant entre l'usage de la force à mains nues et l'usage des armes dites létales, à savoir armes à feu type arme de poing, fusil, etc.³ Cette dotation répond à l'exigence de nécessité et proportionnalité de l'usage de la force au regard des circonstances, existant en droit international et européen des droits de l'homme, comme en droit interne⁴, ainsi que, plus généralement, à la nécessaire protection du droit à la vie⁵. Ainsi, l'article R. 434-18, al. 1^{er} et 2 du code de la sécurité intérieure, inclus dans le Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, prévoit une gradation entre l'usage de la force, autorisé « seulement lorsque c'est nécessaire et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace », et l'usage des armes, qui n'est autorisé « qu'en cas d'absolue nécessité »⁶.

L'utilisation de ces armes doit réduire réellement, par rapport aux armes létales, les risques d'atteinte significative à l'intégrité des personnes à l'encontre desquelles elles sont utilisées. Elles ne doivent pas non plus être détournées de leur finalité et être utilisées alors que des moyens moins dangereux auraient dû l'être au vu des circonstances. Il doit en effet y avoir une gradation des moyens utilisés lors de l'usage de la force.

Concernant le pistolet à impulsions électriques taser X26®, le Flash-Ball superpro® (ci-après Flash-Ball) et le lanceur de balles de défense 40/46 (ci-après LBD 40/46), le nombre de ces armes en dotation, la gravité des dommages corporels qu'elles occasionnent parfois, le retentissement médiatique de certaines affaires, les recommandations précédemment émises par la Commission

² Instr. n° 2014-5334-D DGPN et n° 058000 GEND/CAB, 2 sept. 2014, BOMI 2014-10, p. 327.

³ Ces armes sont ainsi définies par le ministère de la Défense et la gendarmerie nationale comme « des équipements spécifiquement conçus et mis au point pour mettre hors de combat ou repousser les personnes, et qui dans les conditions normales prévues pour leur emploi, présentent une faible probabilité de provoquer une issue fatale, des blessures graves ou des lésions permanentes » (Concept d'emploi des ALR, PIA no 3-100, no 98/DEF/EMA/EMP.1/NP du 27 janvier 2005).

⁴ DDHC 1789, art. 9 ; C. européen d'éthique de la police, art. 37 (Recommandation Rec[2001]10 du Comité des Ministres) ; Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois, art. 3 (résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies) ; Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, art. 1^{er} à 8 (Principes adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août - 7 sept. 1990).

⁵ CEDH, Gülec c/Turquie, 27 juill. 1998, req. n° 21593, § 71, Recueil 1998-IV.

⁶ Il existe une disposition similaire sur l'usage de la force et des armes lors du maintien de l'ordre : CSI, art. R. 211-13. V. égal. en ce sens, Principes de base de l'ONU préc., art. 4.

nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) puis le Défenseur des droits à leur sujet, avaient conduit le Défenseur des droits à publier un rapport général sur leur utilisation par la police nationale et la gendarmerie nationale, en mai 2013⁷. Ce rapport comportait, outre une analyse des cadres d'emploi de ces armes pour la police et la gendarmerie nationales, leurs données d'utilisation et vingt-cinq recommandations générales.

Depuis la publication de ce rapport, la thématique des armes de force intermédiaire est restée un sujet majeur de préoccupation pour le Défenseur des droits. En effet, l'Institution a été saisie, en 2013 et 2014, de sept dossiers faisant état de blessures graves ou infirmité permanente, qui seraient causées par un tir de lanceur de balles de défense (Flash-Ball ou LBD 40/46). Concernant le taser X26, le Défenseur des droits a été saisi de deux affaires dans lesquelles les personnes sont décédées peu après l'usage de cette arme à leur rencontre.

Par courrier du 9 octobre 2014, le ministre de l'Intérieur a transmis au Défenseur des droits les nouveaux cadres d'emploi de ces trois armes, posés par l'instruction du 2 septembre 2014⁸. Il apparaît au Défenseur des droits que ces nouveaux textes ne paraissent pas à même de prévenir le renouvellement des manquements qu'il a précédemment constatés.

Le Défenseur des droits a enrichi sa réflexion, depuis début 2015, sur l'usage des armes dans le cadre du maintien de l'ordre, notamment par la participation à un colloque organisé par le Centre national d'entraînement des forces de la gendarmerie en décembre 2014⁹, par l'organisation d'une rencontre internationale, le 23 mars 2015, avec ses homologues de l'Independent Police Complaints' Authorities' Network, dont le thème était « La gestion démocratique des foules ». Il a également été auditionné, le 16 avril 2015, par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation¹⁰, puis le 5 mai 2015, par la Commission des lois du Sénat, sur la proposition de loi visant à instaurer un moratoire sur l'utilisation et la commercialisation d'armes de quatrième catégorie [actuellement, la catégorie B des armes], et à interdire leur utilisation par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations¹¹.

⁷ Rapport sur trois moyens de force intermédiaires, mai 2013 :

http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_deontologie_sur_trois_moyens_de_force_intermediaire_2.pdf.

⁸ Cette instruction a abrogé les textes auparavant en vigueur au sein de la police et la gendarmerie. Pour le taser X26, instr. PN /CAB/no 12-2339-D, 12 avr. 2012 et circ. 25 janv. 2006, n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL, mod. par Circ. no 56359/GEND/DOE/SDSPSR/BSP, 5 juill.2010 ; pour le Flash-Ball superpro : instr. PN/CAB/no 2012-7115-D, 26 nov .2012 relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 44 mm et Note-express no 73000, 31 juill. 2012, relative à l'emploi du lanceur de balles de défense Flashball Superpro ; pour le LBD 40/46 : Instr. PN/CAB/no 2012-7114-D du 26 novembre 2012 relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm et Note-express no 98320, 18 oct. 2011, relative à l'emploi du lance-grenade de 40x46 mm dans sa configuration de lanceur de balles de défense (LBD de 40 mm).

⁹ Séminaire CNEFG, « Maintien de l'ordre. Sous la contrainte, la liberté », 16 déc. 2014, Saint Astier.

¹⁰ Cette audition (en ligne sur le portail vidéo de l'Assemblée Nationale) a également donné lieu à un avis à Parlement :

http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/20150416_avis_audition_an_maintien_ordre.pdf

¹¹ Proposition de loi no 2, 2014-2015 : V. not. <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl14-002.html>

Enfin, le Défenseur des droits souhaite apporter sa contribution aux réflexions actuellement en cours sur la thématique des armes de force intermédiaire, tant au Parlement qu'au sein du ministère de l'Intérieur.

En conséquence, le Défenseur des droits, sur le fondement de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011¹², a adopté la présente recommandation générale.

* *

*

A titre général, le Défenseur des droits tient à saluer la volonté de transparence du ministère de l'Intérieur, qui s'exprime à travers la publication de ladite instruction au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur. Cette mesure est à même d'assurer la sécurité juridique des personnes ayant fait usage de l'une ou l'autre de ces armes, comme de ceux en ayant fait l'objet. L'édification d'un cadre d'emploi commun à la police et la gendarmerie s'inscrit dans cette même dynamique. De même, le choix d'utiliser le terme d'« arme de force intermédiaire », au lieu de « moyens » de force intermédiaire, voire précédemment « arme non létale » ou « à létalité réduite », témoigne d'une volonté de réalisme.

Le Défenseur des droits note également la volonté renforcée du ministère de traduire concrètement, dans ces nouveaux textes, les principes de la légitime-défense¹³. En effet, les précédents textes prévoyaient que les précautions d'emploi (dispositions restrictives d'utilisation de l'arme relatives aux distances d'utilisation, aux zones corporelles et aux types de personnes visées) n'étaient pas applicables en cas de légitime-défense. Cette affirmation était en contradiction avec la notion même de légitime-défense, commandant qu'en toute hypothèse, l'acte de riposte soit proportionné à l'agression subie. La légitime-défense ne pouvait constituer un blanc-seing autorisant les forces de l'ordre à s'exonérer des principes inclus dans cette notion.

Or, l'instruction du 2 septembre 2014 restreint la non applicabilité des précautions d'emploi aux seules situations dans lesquelles l'arme de service, et donc la force meurtrière, peut être utilisée. Dès lors, l'exonération du respect des précautions d'emploi n'est possible que dans des cas exceptionnels, qui doivent être appréciés très strictement, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'usage de la force meurtrière¹⁴.

Cette nouvelle disposition reflète donc davantage les notions de proportionnalité et nécessité de l'usage de la force, induite dans la notion même de légitime-défense.

¹² Art. 25 de la loi organique : Le Défenseur des droits a le pouvoir de « faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement. »

¹³ C. pén., art. 122-5.

¹⁴ CEDH, McCann et autres c. Royaume-Uni, 27 sept. 1995, § 149 ; CEDH, Grande Chambre, Giuliani et Gaggio c. Italie, 24 mars 2011, §§ 174-182 : l'article 2, posant le droit à la vie, n'admet des exceptions au droit à la vie que si le recours à la force est rendu « absolument nécessaire », ces termes indiquant qu'il faut appliquer un critère de nécessité plus strict et impérieux que celui normalement employé pour déterminer si l'intervention de l'État est « nécessaire dans une société démocratique » et « les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut se justifier doivent être interprétées de façon étroite »

En revanche, certaines dispositions paraissent aller dans le sens d'une moindre protection des citoyens, sans que la mission des forces de l'ordre n'en soit pour autant améliorée.

Ainsi, pour ces trois armes de force intermédiaire, le Défenseur des droits constate que certaines dispositions de leur cadre d'emploi sont susceptibles d'être moins protectrices de l'intégrité physique des personnes faisant l'objet d'un usage de ces armes que l'un ou l'autre des anciens textes, que leur cadre d'emploi n'a pas été restreint ou précisé pour certaines situations, et que la formation des personnels habilités à leur utilisation reste insuffisante.

I- Le Flash-Ball superpro® et le lanceur de balles de défense 40/46 (LBD 40/46)

1. Persistance de l'identité de cadres d'emploi des deux lanceurs

Les deux lanceurs de balle de défense en dotation au sein de la police et la gendarmerie sont le Flash-Ball superpro® et le LBD 40/46. Pour rappel, le Flash-Ball superpro®, lanceur manuel, n'a pas de visée électronique, a une distance normale d'utilisation de 7 à 12 mètres, et un canon lisse¹⁵. Le fabricant lui-même reconnaît l'imprécision de cette arme, à savoir un groupement des impacts de trente à quarante centimètres à la distance normale d'utilisation. Le Flash-Ball superpro® est classé dans la catégorie B, à savoir une arme soumise à autorisation pour l'acquisition et la détention¹⁶. Cette arme n'est pas en dotation chez les CRS et seules cinq armes étaient en dotation, en 2012, pour l'ensemble des escadrons de gendarmes mobiles¹⁷.

Le LBD 40/46 est une arme d'épaule, de précision, avec un viseur optique électronique, et de plus longue portée : la distance optimale de tir est de 30 mètres, mais l'arme peut être utilisée entre 10 et 50 mètres¹⁸. Elle est classée dans la catégorie des armes relevant des matériels de guerre (catégorie A2)¹⁹, et est en dotation, notamment, chez les CRS et les gendarmes mobiles.

Ces deux lanceurs de balles de défense sont donc, par définition, différents. Ainsi, le Flash-Ball superpro® permet de riposter instantanément à une agression, alors que le LBD 40x46 a davantage vocation à être une arme de neutralisation, par sa précision et sa distance optimale de tir. Ces caractéristiques techniques supposent un tir plus réfléchi, précédé d'un temps d'observation et d'ajustement dans le viseur. De leurs spécificités techniques découlent des différences d'utilisation, qui devraient se traduire par des préconisations spécifiques dans leur cadre d'emploi, ainsi que le Défenseur des droits l'avait recommandé²⁰.

Or, le Défenseur des droits constate, en le déplorant que les nouveaux cadres d'emploi des deux lanceurs de balles de défense sont strictement identiques, à l'exception de deux ou trois précisions mineures. Il recommande donc à nouveau que les particularités d'usage du LBD 40/46, liées à ses caractéristiques techniques soient introduites dans le cadre d'emploi de cette arme, de même que pour le Flash-Ball®, si cette arme restait en dotation au sein des forces de sécurité.

¹⁵ Pour une présentation technique détaillée des deux lanceurs de balles de défense, V. Défenseur des droits, rapport préc., pp. 24-25.

¹⁶ CSI, art. L. 311-2 ; art. R. 311-2.

¹⁷ Chiffres communiqués par la Direction générale de la Gendarmerie nationale en 2012.

¹⁸ Pour une présentation détaillée de cette arme, V. Défenseur des droits, rapport préc.

¹⁹ CSI, art. L. 311-2 ; art. R. 311-2.

²⁰ Défenseur des droits, rapport préc.

2. Evolution des précautions d'emploi vers une diminution de la protection de l'intégrité physique des personnes

Extension des zones de tir

Tout d'abord, l'unification des cadres d'emploi a conduit à étendre les zones du corps pouvant être visées lors de l'usage de l'une de ces trois armes, suite à la suppression de certaines interdictions de visées, autrefois applicables à l'une ou l'autre des forces de l'ordre. Il en est ainsi pour les tirs de Flash-Ball superpro[®], du triangle génital, et pour le LBD 40/46, de la zone du cœur.

Au vu de la gravité des dommages pouvant résulter d'un tir, particulièrement dans ces zones du corps, le Défenseur des droits avait recommandé, à l'inverse, l'extension de ces interdictions aux deux forces de l'ordre. Ces différentes interdictions étant déjà en vigueur dans l'une ou l'autre des forces, et n'ayant manifestement pas empêché les agents d'accomplir leur devoir, il n'y a aucune raison à leur suppression générale.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande la réintroduction de ces interdictions de visée dans le cadre d'emploi. Il rappelle qu'une personne est décédée suite à un tir de Flash-Ball superpro[®] dans la région du cœur²¹, cette arme étant moins puissante que le LBD 40/46, pour laquelle un tir dans la zone du cœur est désormais généralement possible.

Atténuation des avertissements liés à la gravité des lésions découlant de l'usage des lanceurs

Si la mention des distances maximales d'utilisation a bien été réintroduite dans l'instruction du 2 septembre 2014, comme le Défenseur des droits l'avait recommandé, en revanche, les interdictions d'usage de ces lanceurs en-dessous d'une certaine distance entre le tireur et la personne visée ont été fortement atténuées. Il en est de même les avertissements sur la gravité des lésions pouvant être causées par ces lanceurs.

Ainsi, pour la police comme la gendarmerie, l'usage du Flash-Ball superpro[®] était interdit en deçà d'une distance de 7 mètres de l'individu visé afin de « préserver le caractère non léthal » de cette arme et d'« éviter tout risque de lésion corporelle grave, pouvant être irréversible ». Pour le LBD 40/46, le tir était interdit à une distance inférieure à 10 mètres. Or, l'actuel cadre d'emploi, s'il évoque à titre général la dangerosité des lanceurs, se limite à prévenir les agents d'un « risque lésionnel plus important » en deçà des distances normales d'utilisation.

Au vu de la gravité des lésions survenues lors d'usages de lanceurs de balles de défense, à savoir des mutilations et/ou infirmités permanentes (notamment par énucléation), y compris à une distance normale d'utilisation, la suppression d'un avertissement formel et réaliste sur les conséquences d'un usage à une distance d'utilisation inférieure à celle prescrite dans le cadre d'emploi paraît dangereuse et inopportune, tant pour les personnels habilités que pour la société civile. Le Défenseur des droits recommande donc sa réintroduction.

²¹ Décision MDS-2010-175. Dans cette affaire, le policier auteur du tir a été renvoyé devant la cour d'assises sous la qualification d'homicide volontaire.

3- Persistance de l'absence de mention de l'imprécision du Flash-Ball superpro®

Si la mention des distances maximales d'utilisation a bien été réintroduite dans l'instruction du 2 septembre 2014, comme le Défenseur des droits l'avait recommandé²², il doit en revanche être déploré que le nouveau cadre d'emploi du Flash-Ball superpro® passe totalement sous silence la notable imprécision de cette arme, évoquée *infra*. Il est seulement recommandé aux agents de « prendre en compte l'environnement de la personne visée, afin de limiter les risques de dommages collatéraux ».

Tant que le Flash-Ball superpro® restera en dotation, le Défenseur des droits réitère sa recommandation de faire figurer explicitement cette imprécision dans le cadre d'emploi, afin que les agents aient toujours à l'esprit le risque d'atteindre une autre personne que celle visée.

4- Persistance de l'absence d'encadrement du recours dit préventif au Flash-Ball superpro®

Le Défenseur des droits regrette également qu'aucune disposition n'ait été ajoutée dans le nouveau cadre d'emploi, visant à encadrer le recours préventif au Flash-Ball superpro® lors de contrôles d'identité ou de contrôles routiers. Il avait notamment recommandé d'interdire le positionnement du porteur de l'arme à moins de 7 mètres du contrôle d'identité, de même que la mise en joue avec un Flash-Ball superpro® dès le début de la réalisation d'un contrôle et le fait d'ôter préventivement la sécurité de cette arme dès la sortie du véhicule. Sur ce dernier point, le nouveau cadre d'emploi persiste à recommander, à l'inverse, d'ôter préventivement la sécurité de cette arme dès la sortie du véhicule.

L'utilité d'arborer cette arme lors de contrôles d'identité ou routier est sujette à caution. Tout d'abord, concernant les contrôles routiers, le cadre d'emploi proscrit formellement l'usage de cette arme à l'encontre d'une personne dans un véhicule en mouvement. Ensuite, s'il a été avancé que la vue de cette arme produisait un effet dissuasif lors de contrôles routiers ou d'identité, l'affirmation inverse peut également être formulée, à savoir que les personnes contrôlées et les tiers peuvent considérer comme disproportionné le recours à ce moyen, le contester, ce qui créera ensuite des tensions.

Le Défenseur des droits maintient donc sa recommandation.

5- Maintien de la possibilité d'utiliser le Flash-Ball superpro® dans le cadre de manifestations

Les articles R. 211-18 et D. 211-19 du code de la sécurité intérieure autorisent le recours au Flash-Ball superpro® dans le cadre du maintien de l'ordre si des violences ou voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ou si les agents ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Or, le Défenseur des droits, comme la CNDS auparavant, a dénoncé à plusieurs reprises l'usage de cette arme dans un contexte de manifestation publique, en recommandant de « ne pas l'utiliser lors de manifestations sur la voie publique (où les manifestants sont mouvants), hors les cas très

²² Rapport préc.

exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement. »²³ Cette recommandation avait été rendue nécessaire au regard de l'imprécision des trajectoires des tirs, rendant inutiles les conseils d'utilisation théoriques et de la gravité comme de l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent.

Le Défenseur des droits n'a jamais reçu de réponse du ministre à cette recommandation. Il constate qu'aucune restriction à l'utilisation de cette arme dans le cadre de manifestations, aucun avertissement, ne figure dans le nouveau cadre d'emploi.

En revanche, le Défenseur des droits, à la lumière des affaires dont il a été saisi récemment, relève la persistance de lésions graves causées par l'utilisation de cette arme dans le cadre de manifestations²⁴. Il constate également que, dans les saisines traitées, l'usage du Flash-Ball superpro® ne s'est pas effectué dans le respect du cadre d'emploi de cette arme, et notamment ne répondait pas aux conditions de la légitime-défense, d'une riposte à une voie de fait ou encore de la défense d'un terrain occupé²⁵.

De plus, dans ces affaires, les manquements constatés sont généralement imputables aux unités dites « non constituées » (donc hors CRS et escadrons de gendarmerie mobile) intervenant également dans le maintien de l'ordre²⁶. En effet, les unités spécialisées dans le maintien de l'ordre, à savoir les CRS et les escadrons de gendarmerie mobiles, n'utilisent pas cette arme, soit qu'elles n'en sont pas dotées (pour les CRS), soit qu'elles n'en ont que quelques-unes et ne s'en servent pas (pour les escadrons de gendarmerie mobile)²⁷. De même, les compagnies d'intervention, rattachées à la DOPC de la préfecture de police de Paris, dotées de tenues de maintien de l'ordre et intervenant fréquemment en maintien de l'ordre, ne sont pas dotées de cette arme²⁸. Dès lors, il est manifeste que le Flash-Ball superpro® n'est pas une arme véritablement adaptée au maintien de l'ordre.

Or les forces de sécurité françaises disposent d'un large éventail d'armes de force intermédiaires dans le cadre du maintien de l'ordre. En effet, dans le cadre de la rencontre organisée par le Défenseur des droits avec ses homologues contrôlant la déontologie des forces de sécurité (Independent Police Complaints' Authorities' Network - IPCAN), le 23 mars 2015, il a été constaté que les forces de sécurité françaises étaient, de loin, celles qui avaient à leur disposition la gamme la plus étendue d'armes (allant du fusil mitrailleur, en passant par plusieurs types de grenades, manuelles

²³ Rapport préc.

²⁴ Les huit dernières saisines relatives à des blessures graves suite à l'usage d'un lanceur de balles de défense concernent des faits qui se sont déroulés à l'occasion de manifestations.

²⁵ V. l'avis au Parlement faisant suite à l'audition de M. TOUBON devant la Commission d'enquête parlementaire sur le maintien de l'ordre, préc.

²⁶ Ainsi, dans les six décisions adoptées concernant l'usage du Flash Ball dans le cadre du maintien de l'ordre et des violences urbaines, cinq concernaient des unités type BAC et UMS (police) et 1 concernait un militaire de la gendarmerie du PSIG. Dans les saisines en cours de traitement, dans les quatre affaires où le Défenseur des droits a reçu la procédure, des unités non constituées sont concernées. En ce sens, V. égal. le rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, préc., p. 70 et s.

²⁷ La circulaire du 22 juillet 2011 relative à l'organisation et à l'emploi de la gendarmerie mobile (Circ. 200000/GEND/DOE/S2DOP/BOP) n'évoque ainsi pas cette arme parmi celles à disposition des escadrons.

²⁸ Rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, préc., p. 72.

comme avec lanceurs, le gaz lacrymogène, le bâton de défense, etc.), en plus d'avoir des tactiques d'intervention et de déploiement éprouvées et reconnues internationalement²⁹.

Incidentement, si le protocole de l'usage de la force dans le cadre du maintien de l'ordre est généralement visible, se réalisant par des actions communes et organisées, et donc compréhensibles par les manifestants, l'usage du Flash-Ball superpro[®] par ces unités non constituées ne fait pas l'objet d'une action concertée et n'est pas prévisible. Son utilisation est susceptible d'entraîner un mouvement de panique ou/et une réaction plus violente ou dangereuse de la part des manifestants, pour eux-mêmes comme pour les membres des forces de sécurité.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits, faisant évoluer sa position, recommande désormais de proscrire totalement l'utilisation de cette arme dans le cadre du maintien de l'ordre.

Le Défenseur des droits note que cette position est partagée par M. Pascal POPELIN, rapporteur de la Commission d'enquête sur le maintien de l'ordre. En effet, il recommande de « réserver les opérations de maintien de l'ordre aux unités spécialisées, ou dûment équipées et formées en conséquence – donc sans Flash-Ball[®] – ». Selon lui, cela équivaut à ne plus permettre l'usage de cette arme dans le cadre du maintien de l'ordre « puisque les unités de police dotées de cet équipement ne participeraient plus à de telles opérations »³⁰. Il convient néanmoins de préciser que, suivant les recommandations de ce rapport, des unités hors CRS et escadrons de gendarmerie mobile pourraient intervenir dans le cadre du maintien de l'ordre, après avoir été formées et habilitées au maintien et au rétablissement de l'ordre, sous l'égide des unités mobiles. Le Défenseur des droits recommande alors, si cette proposition de la Commission était suivie d'effet, que le Flash-Ball superpro[®] ne puisse pas non plus être utilisé dans le cadre du maintien de l'ordre par ces unités.

Si cette arme n'était pas remplacée par un LBD 40/46 à courtes munitions (V. ci-après), il conviendrait de s'interroger, suivant les exemples étrangers, sur le renforcement de l'utilisation d'autres types d'armes, tels que le canon à eau, qui seraient spécifiques au maintien et rétablissement de l'ordre et à ses objectifs³¹.

6- Interrogations sur le maintien du Flash-Ball superpro[®] en dotation

Les caractéristiques de cette arme et les problématiques qu'elle génère avaient amené le Défenseur des droits à interroger le ministre de l'Intérieur sur le bien-fondé du maintien du Flash-Ball superpro[®] en dotation, y compris en dehors des situations de maintien de l'ordre. Par courrier du 2 mai 2014, confirmant des éléments communiqués en avril 2013 et contenues dans le rapport de 2013, le ministre de l'Intérieur a précisé au Défenseur des droits qu'une expérimentation de munitions à courtes portées, utilisables avec un LBD 40/46, était en cours, faisant suite aux conclusions d'un groupe de travail piloté par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Ces munitions avaient vocation à remplacer le Flash-Ball superpro[®].

²⁹ Les actes de cette rencontre figureront sur le site internet du Défenseur des droits.

³⁰ Rapport préc., p. 124.

³¹ Pour des exemples d'armes de force intermédiaire qui pourraient être introduites dans les dotations des forces de sécurité, V. Rapport Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale, préc., p. 127.

Puis, à l'occasion de la conférence de presse accompagnant la présentation du rapport annuel de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), en mai 2015, sa directrice a annoncé que cette institution préconisait « l'abandon de cette arme » et son remplacement par des munitions de courtes portées utilisables dans un lanceur de balles plus précis, sur lesquelles les services du ministère de l'Intérieur travaillaient actuellement.

Le Défenseur des droits ne peut que saluer cette annonce. Il note néanmoins qu'elle diffère peu de celle dont il avait été destinataire par le ministre de l'Intérieur un an auparavant.

De même, selon M. J-P COURTOIS, sénateur, rapporteur de la commission des lois concernant la proposition de loi visant à instaurer un moratoire sur les armes de 4^e catégorie relève dans son rapport l'imprécision du Flash-Ball et la nécessité de mettre un terme à son utilisation. Pour cela, il « encourage la Direction générale de la police nationale à accélérer le calendrier de son expérimentation concernant les munitions de courte portée qui pourraient être utilisées par le LBD 40 »³². Il a également précisé, suite à ses auditions de fonctionnaires de police, qu'actuellement, « aucun prototype ne semble répondre aux exigences du cahier des charges de la Direction générale de la police nationale. »³³ Il semble donc que la phase d'expérimentation d'une arme ou munition à même de remplacer le Flash-Ball® ne soit, loin de là, pas achevée.

Le maintien du Flash-Ball superpro® en dotation est en effet une source potentielle de tensions et contestations de l'action des forces de sécurité, ainsi que le démontre l'émergence d'actions communes, en justice, comme de sensibilisation de la société sur les caractéristiques de cette arme, à l'initiative de victimes de tirs de Flash-Ball superpro®³⁴. Cette situation est également génératrice d'insécurité pour les membres des forces de l'ordre devant utiliser cette arme, au regard du risque d'atteindre une personne non initialement visée.

Ainsi, le fait pour l'Etat de maintenir le Flash-Ball superpro® en dotation, en toute connaissance de cause, après avoir été averti de l'imprécision de cette arme comme de l'irréversibilité des dommages qu'elle occasionne, l'expose à un risque avéré de mise en œuvre de sa responsabilité administrative, au titre, notamment, des risques spéciaux créés par l'utilisation de cette arme par les forces de l'ordre³⁵. Ainsi, le tribunal administratif de Nice a considéré que le Flash-Ball superpro®, eu égard à son imprécision et à sa puissance, devait être regardé comme comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens³⁶.

Dès lors, au vu du risque de blessures graves induit par cette arme, comme de troubles à l'ordre public susceptible de survenir suite à son usage, le Défenseur des droits ne peut qu'appeler à un retrait rapide de cette arme de la dotation, non seulement des policiers et gendarmes, mais

³² Rapport préc., p. 27.

³³ J-P COURTOIS, Rapport n° 431 au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de Mme Éliane ASSASSI et plusieurs de ses collègues visant à instaurer un moratoire sur l'utilisation et la commercialisation d'armes de quatrième catégorie, et à interdire leur utilisation par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations.

³⁴ <http://blogs.mediapart.fr/blog/assemblee-des-blesses>.

³⁵ CE, 24 juin 1949, n° 87335 Lecomte et Daramy : responsabilité sans faute quand des dommages ont été causés aux tiers ; CE, sect., 27 juill. 1951, *Dame Aubergé et Sieur Dumont* : responsabilité pour faute simple quand les victimes étaient visées par l'opération de la police.

³⁶ TA Nice, 28 oct. 2014, n°1217943/3-1.

également des polices municipales et de l'administration pénitentiaire. Il appelle dès lors, comme il l'a déjà fait devant la commission des lois en mai 2015, à un moratoire concernant l'utilisation de cette arme.

7- Une prise en charge médicale accrue

Le Défenseur des droits salue la généralisation, par l'instruction du 2 septembre 2014, de la systématique de l'examen médical pour les personnes atteintes par un projectile et interpellées. Il en est de même pour la rédaction d'un certificat descriptif de lésions, par l'instruction du 2 septembre 2014. En revanche, il déplore que ces dispositions ne concernent que les personnes atteintes par un projectile et qui ont été interpellées. Il recommande alors qu'une disposition soit introduite dans le cadre d'emploi, recommandant aux personnels de se préoccuper, dans la mesure du possible au regard des circonstances, de l'état de santé d'une personne touchée, et non interpellée, à savoir au minimum la mettre hors de danger et appeler les services de secours.

7 – Une formation professionnelle encore insuffisante

Le Défenseur des droits regrette que les durées maximales pouvant s'écouler entre deux formations continues à l'usage de ces armes n'aient pas été réduites. Ces durées maximales se montent à ce jour à 24 mois pour les deux lanceurs de balles de défense. Si le Défenseur des droits comprend les impératifs budgétaires auxquels le ministère de l'Intérieur est soumis, il a pu remarquer que les agents auditionnés dans les affaires dont il était saisi ignoraient souvent des aspects importants du cadre d'emploi de ces trois armes.

M. Jean-Patrick COURTOIS, rapporteur de la proposition de loi précitée, a également appelé le pouvoir exécutif à « renforcer la formation des personnes habilitées à leur utilisation »³⁷, en précisant que si un renforcement de la formation présente un coût certain, il est aussi le gage d'un investissement dans nos forces de l'ordre pour une plus grande garantie des citoyens »³⁸.

Le Défenseur des droits se joint à cette recommandation. Il recommande également, à tout le moins et dans un premier temps, de mettre en place un dispositif pour rappeler davantage, ponctuellement, les éléments essentiels des cadres d'emploi aux agents habilités. Ce rappel pourrait être effectué lors des retours d'expérience, collectifs, procédures qu'il convient de systématiser dès qu'une telle arme a été utilisée.

³⁷ J-P COURTOIS, Rapport n° 431 au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de Mme Éliane ASSASSI et plusieurs de ses collègues visant à instaurer un moratoire sur l'utilisation et la commercialisation d'armes de quatrième catégorie, et à interdire leur utilisation par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations.

³⁸ Rapport préc.

II- Le pistolet à impulsions électriques taser X26®

Tout d'abord, le Défenseur des droits tient à saluer la disparition de la possibilité d'utiliser le pistolet à impulsions électriques dans le cadre du maintien de l'ordre, pour les unités constituées en maintien de l'ordre. En revanche, il reste loisible aux unités non constituées d'utiliser cette arme dans ce contexte, comme dans le cadre de la voie publique.

Le Défenseur des droits émet néanmoins de vives réserves sur certains autres éléments du cadre d'emploi de cette arme.

1. Evolution des précautions d'emploi vers une diminution de la protection de l'intégrité physique des personnes

Extension des zones de tir

Comme pour les lanceurs de balle de défense, l'unification des cadres d'emploi a conduit à étendre, de façon critiquable, les zones corporelles pouvant être visées lors de l'usage de cette arme, suite à la suppression de l'interdiction de visée du taser X26® dans la région du cœur.

Le Défenseur des droits recommande le rétablissement de cette interdiction.

Réduction de certains avertissements liés à la gravité des effets de l'usage du taser X26®

Si le Défenseur des droits salue le renforcement des avertissements et restrictions à la réitération des cycles dans l'instruction du 2 septembre 2014, il déplore dans le même temps l'atténuation d'autres avertissements figurant dans les textes précédents.

Tout d'abord, la mention, figurant auparavant dans l'instruction de la DGPN, de l'inscription des pistolets à impulsions électriques sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁹ a disparu. La forte douleur provoquée par le mode « contact » ou « choqueur », tout comme le choc créé par la rupture électro musculaire liée au mode « tir », et l'atteinte à la dignité humaine que constitue l'infliction de ce choc électrique, nécessiteraient la reprise de ces avertissements. Ainsi, le Comité contre la torture des Nations Unies, en avril 2010, s'est également inquiété de ce que l'usage de ces armes pouvait provoquer « une douleur aiguë, constituant une forme de torture », et dans certains cas, causer la mort⁴⁰.

Ensuite, les anciens cadres d'emploi énonçaient, à titre d'exemple, plusieurs catégories de personnes vulnérables à l'égard desquelles les personnels devaient être vigilants lors de l'utilisation de l'arme.

³⁹ Règlement CE n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, annexe III.

⁴⁰ Observations finales du Comité contre la Torture, 44e session, 26 avril-14 mai 2010 (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.FRA.CO.4-6.pdf>) .

Or, certaines catégories ont été supprimées dans le nouveau texte⁴¹. Il en est ainsi des personnes sous l'influence de stupéfiants, celles en état d'imprégnation alcoolique et celles dans un état d'excitation extrême, dit « delirium agité » (que cet état soit provoqué par la prise de médicaments, de produits stupéfiants, d'alcool ou une maladie mentale)⁴². A l'encontre de ces catégories de personnes, l'usage du pistolet à impulsions électriques, et sa réitération (faisant suite à une apparente inaction ou insuffisance d'impact de l'arme), peut avoir des conséquences physiques graves, ainsi que plusieurs études l'ont avancé⁴³.

Le Défenseur des droits recommande donc le rétablissement de ces dispositions, afin de prévenir la survenue potentielle d'actes dramatiques, tant pour les agents ayant fait usage de cette arme que pour les personnes ayant subi son usage.

Le Défenseur des droits recommande également, pour la première fois, d'ajouter explicitement les mineurs à la liste des personnes vulnérables, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU⁴⁴, pour lesquels l'effet de l'arme et ses conséquences sont inévitablement plus importants que pour des majeurs.

2. Achats de pistolets à impulsions électriques non munis d'enregistrements audio et vidéo

Par courrier du 9 octobre 2014, le ministre de l'Intérieur a informé le Défenseur des droits de ce que les achats de pistolets à impulsions électriques seraient désormais limités à des armes non munis de dispositifs d'enregistrement vidéo et sonore. Le nouveau cadre d'emploi mentionne en effet que cette arme « peut » être dotée d'une caméra. Le Défenseur des droits avait, à l'inverse, recommandé de ne plus utiliser de pistolets à impulsions électriques non munis de tels dispositifs.

Le ministre a justifié cette évolution par la mauvaise qualité des enregistrements effectués, les pannes fréquentes du dispositif technique (entraînant des délais de réparation importants), ainsi que par la très faible sollicitation de transmission de ces enregistrements par les services d'enquête et les autorités judiciaires.

Le Défenseur des droits déplore également les carences du taser X26[®], tant en terme de qualité des enregistrements que de la fréquence des pannes de ce matériel. Toutefois, l'examen des vidéos a pu, dans des affaires soumises au Défenseur des droits, soit disculper des personnels et confirmer l'usage du pistolet à impulsions électriques en légitime-défense, soit contribuer à établir qu'un usage

⁴¹ Le nouveau texte évoque néanmoins les personnes aux vêtements imprégnés de produits inflammables, les personnes blessées victimes de saignement importants, les femmes enceintes et les malades cardiaques.

⁴² Sur cette notion, V. not. Défenseur des droits, rapport préc., p. 12

⁴³ V. ainsi M. FRENETTE, « Taser : un risque pour la santé contraire à l'éthique », *Ethique et santé* (2012) 9, 107-112 ; J. STROTE, R. HUSTON, « Taser use in restraint-related death » *Prehosp Emerg care* 2006 9; 10 (4): 447-50 ; v. égal. une recherche menée par The Arizona Republic Journal en 2006 :

<http://www.charlydmiller.com/LIB07/2006JanAzCentralTaserArticleCollection.pdf>

⁴⁴ Observation du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, juin 2009, §§ 47-49. Le Comité a critiqué l'utilisation d'armes et dispositifs dangereux à l'encontre d'enfants dans le cadre de manifestations, alors que les forces de sécurité n'ont pas reçu de formation suffisante sur les effets de ces armes sur ce public et que cela est de nature à constituer une violation du droit des enfants à la liberté d'association et de réunion, droit dont l'exercice est essentiel pour le développement des enfants.

excessif de l'arme avait été effectué⁴⁵. Ces conclusions, auxquelles un précédent ministre de l'Intérieur avait adhéré, n'auraient pu être tirées sans la consultation des enregistrements audio et vidéo. L'examen des simples données de la durée d'enregistrement, comme du positionnement des confettis (souvent déplacés par les mouvements inhérents à l'interpellation après l'usage de l'arme), sont généralement insuffisants à établir le contexte d'une intervention. Lorsque l'arme n'était pas munie d'un tel dispositif, les conditions d'usage de l'arme n'ont pu être précisément déterminées.

Le Défenseur des droits relève que M. JP COURTOIS, rapporteur pour la Commission des lois de la proposition de loi concernant les armes de force intermédiaire, est également préoccupé par cette décision du ministère de l'Intérieur et relève que les syndicats de police sont pourtant favorables à la présence des dispositifs d'enregistrement vidéo et sonore sur cette arme. Le sénateur énonce également que « ce dispositif est protecteur tant pour les citoyens que pour les forces de police, qui sont ainsi plus rapidement exonérées de toute responsabilité dans les cas fréquents d'usage légitime de la force »⁴⁶.

S'il pourrait être envisagé d'acheter des pistolets à impulsions électriques sans dispositif d'enregistrement audio ou vidéo, cela ne pourrait l'être qu'à la condition que l'intervention des agents porteurs d'un pistolet à impulsions électriques soit filmée. Cette obligation découle des effets de cette arme, comme de son classement dans les matériels susceptibles de causer un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Or, à ce jour, le dispositif des caméras piétons n'est pas encore généralisé à l'ensemble du territoire, et aucun cadre d'emploi précis n'a été adopté. Il pourrait alors être précisé, dans le futur cadre d'emploi des caméras piétons, que le porteur de la caméra filme tout usage de pistolet à impulsions électriques.

Toutefois, le fait que l'enregistrement audio et vidéo du pistolet à impulsions électriques se déclenche dès la mise sous tension de l'arme est une garantie que l'ensemble de la scène soit bien enregistrée, alors que le déclenchement de la caméra piéton dépend de la volonté de la personne qui en est porteuse.

Le Défenseur des droits rappelle qu'il existe désormais des caméras haute définition pour le modèle de taser X26, pouvant remplacer les dispositifs actuels. Malgré son coût, l'acquisition de ces matériels pourrait être envisagée en restreignant le nombre de ces armes en dotation.

Dès lors, en l'absence de solution de substitution aux enregistrements audio et vidéo, la fin des achats de pistolet à impulsions électriques munis de dispositifs d'enregistrements audio et vidéo est très préoccupante. Dans un Etat de droit, il n'est pas admissible de réduire les droits et garanties d'un citoyen pour des motifs non liés à l'ordre public, mais aux dysfonctionnements matériels d'une arme et à des impératifs budgétaires.

Par conséquent, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de revenir sur sa décision de ne plus acquérir de taser X26® munis de dispositifs d'enregistrements vidéo et sonore.

Incidemment, le Défenseur des droits déplore l'absence, dans le nouveau cadre d'emploi, des modalités de consultation des enregistrements, qui figuraient dans celui de la gendarmerie nationale. Cette disparition est également tout à fait prématurée, puisque de nombreux taser X26®

⁴⁵ V. not. Défenseur des droits, décision MDS-2010-167.

⁴⁶ Rapport préc., p. 22.

munis de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo sont encore en dotation dans les services. L'absence de mention de la possibilité de consultation de ces vidéos ne pourra que contribuer à une diminution du nombre de demandes de consultation de ceux-ci.

3. Absence d'encadrement de l'usage de l'arme en mode contact

Le Défenseur des droits a recommandé à plusieurs reprises, comme la CNDS auparavant, que l'utilisation du taser X26® en mode contact soit évitée autant que possible et soit très strictement encadrée lors du menottage⁴⁷. Il rejoint ainsi la position du Comité européen pour la prévention de la torture, selon laquelle « des fonctionnaires chargés de l'application des lois correctement formés auront de nombreuses techniques de contrôle à leur disposition lorsqu'ils sont au contact direct d'une personne qu'ils doivent maîtriser »⁴⁸. Ces recommandations ont été émises au vu, notamment, de l'intensité de la douleur, du traumatisme psychologique comme de l'atteinte à la dignité causée lors de l'utilisation de l'arme en mode contact.

Le Défenseur avait également souligné que l'efficacité de cette arme en mode contact était sujette à caution dans ces circonstances, et pouvait même s'avérer contreproductive en conduisant à un état d'excitation de l'individu à maîtriser, comme l'avait relevé la Direction de la formation de la police nationale (DFPN).

Le Défenseur des droits déplore ainsi qu'aucune mention, visant à restreindre l'emploi du taser X26® en mode contact pour le menottage, n'ait été intégrée dans le nouveau cadre d'emploi. L'absence d'une telle mention, au vu de l'importance manifeste de l'usage du pistolet à impulsions électriques en mode contact⁴⁹, est contraire aux exigences de nécessité et proportionnalité de l'usage de la force.

Le Défenseur des droits recommande donc l'insertion d'une disposition en ce sens dans l'instruction du 2 septembre 2014.

4. Nécessité d'études sur le taser X26®

Ainsi qu'il l'a énoncé devant la Commission des lois, le Défenseur des droits a considéré qu'il serait opportun de faire un bilan sur l'utilisation de cette arme, en France. Il a été rejoint en ce sens par M. JP COURTOIS, dans son rapport faisant suite aux auditions de la Commission des lois⁵⁰.

Ce bilan, pluridisciplinaire, pourrait notamment porter sur les données d'utilisation de cette arme au sein de l'ensemble des forces de sécurité (dont les durées d'utilisation du taser X26® afin éventuellement, comme l'a préconisé M. COURTOIS, de fixer un nombre maximal d'utilisation de cette arme sur la même personne), le nombre d'incidents survenus⁵¹, l'usage de cette arme en mode contact, son effet sur les personnes vulnérables (en état d'hyper excitation, cardiaques, ou ayant consommé de l'alcool ou pris des produits stupéfiants ou psychotropes), mais également sur des

⁴⁷ Le mode contact consiste à appliquer le taser sur un membre de la personne, ce qui cause une douleur intense et localisée (sur les modes d'utilisation de cette arme, V. le rapport du Défenseur des droits, préc., p.

⁴⁸ CPT, 20^e rapport général, 2009-2010, § 78.

⁴⁹ Défenseur des droits, rapport préc., p. 13.

⁵⁰ Rapport préc., p. 22.

⁵¹ Il pourrait être ainsi dressé un ratio entre le nombre d'utilisations et le nombre d'incidents relevés, comme le suggère M. COURTOIS.

dysfonctionnements matériels constatés sur cette arme, et ses délais de réparation par le prestataire privé.

5. Prise en charge médicale des personnes ayant fait l'objet d'un usage de ces armes

Le Défenseur des droits note une évolution positive, vers une plus grande prise en considération de l'état de santé de la personne, mais qui reste encore limitée.

Ainsi, le nouveau texte mentionne l'impérieuse nécessité de créer les conditions d'une « récupération physiologique de la personne », ce qui paraît être à même de prévenir une aggravation de l'état de santé de la personne. En revanche, la mention de la dangerosité des gestes de compression thoracique, présente autrefois dans le texte de la police nationale, ne figure pas dans le nouveau cadre d'emploi. Cet élément peut, certes, se déduire de la nécessité de permettre la récupération physiologique de la personne. Toutefois, l'absence de l'interdiction expresse de ce geste peut être déplorée, en raison de sa particulière dangerosité et au regard de l'ignorance manifeste qu'ont encore certains agents de la dangerosité de ce geste, comme le Défenseur des droits a pu le constater au cours de différentes auditions.

De même, si les critères imposant le recours à un examen médical suite à un usage du taser X26[®] se sont multipliés, ce qui est très positif, cet examen n'est toutefois toujours pas systématique, contrairement aux recommandations du Défenseur des droits et du CPT avant lui⁵².

Le Défenseur des droits recommande également, à nouveau, que l'intervention du personnel médical soit systématique, que la réquisition médicale établie suite à l'interpellation de la personne mentionne le fait que la personne a subi des décharges de taser X26[®], en précisant leur nombre et localisation et qu'un certificat médical descriptif de lésions soit systématiquement rédigé à l'issue de cet examen⁵³.

Incidentement, si le nouveau cadre d'emploi mentionne désormais la possibilité, autrefois posée dans le seul cadre d'emploi de la gendarmerie, de faire intervenir un personnel médical pour le retrait des arpillons, le bien-fondé de cette intervention est laissée à l'appréciation du policier et du gendarme, ce qui est regrettable.

Enfin, le Défenseur des droits regrette que le ministre n'ait pas suivi sa recommandation, semblable à celle du CPT, d'informer la personne maîtrisée, après usage du pistolet à impulsions électriques, que les effets de cette arme ne sont que temporaires. Il réitère donc cette recommandation, cette information ayant pour objectif de permettre à la personne de ne pas paniquer et ainsi de créer des meilleures conditions de récupération physiologique.

⁵² CPT, 20^e rapport général, 2009-2010, § 81.

⁵³ La systématisme de cet examen médical, ainsi que de la rédaction d'un certificat descriptif de lésions, a en revanche été généralisée par l'instruction du 2 septembre 2014 concernant les deux lanceurs de balles de défense.

6. Une formation professionnelle encore insuffisante

Le Défenseur des droits regrette que la durée maximale de 36 mois pouvant s'écouler entre deux formations continues à l'usage de cette arme n'ait pas été réduite. Il recommande donc, comme pour les lanceurs de balles de défense, un renforcement de la formation à l'usage de cette arme, et à tout le moins, dans un premier temps, la systématisation des retours d'expérience, collectifs, après chaque usage de cette arme.